

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.126 du 14 janvier 1999

A. 76.852/XI-3863

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. MOENS, avocat,
 chaussée de Charleroi 70/13
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 décembre 1997 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution "de la décision de refus de
séjour avec ordre de quitter le territoire prise et
notifiée le 11 décembre 1996 par l'Office des étrangers
d'une part, et de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour
prise et notifiée le 31 octobre 1997, d'autre part";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. MOENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante qui était en possession d'un passeport diplomatique revêtu d'un visa Schengen délivré par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa a été refoulée vers la Belgique, par les autorités françaises, le 9 mai 1996, sur la base de l'article 30, 1^{er} a) de la Convention d'application de l'accord de Schengen; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 10 mai 1996; que sa demande d'asile a abouti à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 septembre 1996 confirmant le refus de séjour;

Considérant que le 25 octobre 1996, la requérante a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle elle a joint divers documents; que le 11 décembre 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de

quitter le territoire a été prise à son égard; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que statuant sur le recours urgent le 31 octobre 1997, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit du second acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 15 octobre 1997 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître MOENS Jean-Pierre.

Selon ses dernières déclarations, son époux, diplomate, aurait été assassiné le 26 juillet 1993. Ayant appris la nouvelle, elle aurait le 29 juillet 1993 pris un avion à destination du Congo (Ex-Zaïre) afin, entre autres, d'avoir accès au dossier d'enquête. Cette démarche lui aurait tellement causé de problèmes qu'elle aurait le 4 mars 1996 quitté son pays pour venir demander l'asile en Belgique. Après le rejet de sa première demande par une décision confirmative du Commissaire général en date du 27 septembre 1996, elle a introduit en date du 30 octobre 1996 une seconde demande d'asile sur base des éléments nouveaux suivants : une attestation de son fils, Monsieur XXX datée du 23 octobre 1996; les certificats de demandes d'asile introduites en France par ses deux enfants; une copie du passeport de l'époux de l'intéressée; un extrait de compte à la Belgolaise; une attestation de mariage coutumier datée du 3 novembre 1996; le testament de son mari daté du 10 août 1983; une carte de service du Ministère des Affaires Etrangères établie le 17 avril 1972 au nom de son époux; une copie du tenant-lieu de passeport établie le 29 juillet 1993 au nom de l'intéressée; une requête non datée au juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Lille à propos de la dévolution successorale de Monsieur XXX et une copie de deux titres de séjour établis à Middelburg (Pays-Bas) le 10 septembre 1997 aux noms de XXX et XXX.

Force est de constater que les éléments nouveaux produits par l'intéressée portent principalement sur les liens matrimoniaux qu'elle aurait entretenus avec un diplomate assassiné le 26 juillet 1993. Ces éléments en outre, tendent à démontrer davantage la crainte qui l'a poussée à fuir le régime instauré par le Maréchal MOBUTU que celle qui la motive à rester éloignée du nouveau régime instauré par Monsieur Laurent-Désiré KABILA, régime vis-à-vis duquel la crainte de l'intéressée doit s'analyser.

En outre, parmi les éléments nouveaux s'attachant à démontrer la crainte actuelle de l'intéressée figure la copie de deux titres de séjour établis aux Pays-bas qui, selon la requérante établiraient que son fils

adoptif, XXX aurait été reconnu réfugié aux Pays-Bas sur base des problèmes de son père adoptif.

Cependant, il est à noter que l'intéressée n'a jamais mentionné dans les questionnaires qu'elle a remis au Commissariat général le 30 mai 1996 et le 8 janvier 1997 l'existence de cet enfant, ce qui remet en cause la réalité de cette adoption.

En ce qui concerne les autres démarches d'asile introduites par ses enfants en France, celles-ci n'ont toujours pas abouti.

Du reste, dans ses déclarations, l'intéressée affirme qu'elle craint de rentrer dans son pays car d'une part, son mari aurait eu des contacts avec des hauts dignitaires de l'ancien régime et d'autre part, elle craint à son retour, les questions posées au sujet des dossiers traités par son mari.

Concernant les contacts que son conjoint aurait entretenus avec les dignitaires de l'ancien régime, ceux-ci, s'il s'avèrent établis, se seraient plus concrétisés pour son époux dans l'exercice de sa profession que pour l'intéressée elle-même. De plus, son époux a disparu aujourd'hui puisqu'il aurait été assassiné en juillet 1993.

Il y a lieu de croire, dès lors, qu'il n'existe pas, par ce biais, de lien objectif entre la crainte exprimée par l'intéressée et celle définie par l'article 1er de la Convention de Genève.

En outre, les affirmations de l'intéressée sur les dossiers que son époux en tant qu'ambassadeur aurait traités avec le Rwanda qui, parce qu'ils seraient compromettants, impliqueraient pour la requérante un danger en cas de retour dans son pays et que le Conseil de l'intéressée considère comme une hypothèse à prendre en considération pour expliquer le meurtre non élucidé de Monsieur XXX, elles ne peuvent conduire à la conclusion que l'intéressée éprouve une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, la requérante, lors de sa dernière audition, a affirmé ne pas avoir eu ces dossiers en sa possession ni les avoir lus. Il en ressort, dès lors, que l'intéressée n'est pas en mesure d'expliquer en quoi ces dossiers seraient compromettants pour elle et en quoi ils empêcheraient son retour au Congo.

De surcroît, cette hypothèse selon laquelle Monsieur XXX aurait été assassiné parce qu'il aurait été mis au courant du plan de génocide au Rwanda n'a pas été, au vu des déclarations ou attestations

produites antérieurement, avancée ni développée par l'intéressée ou ses enfants.

Finalement, si les éléments nouveaux permettent d'établir la possibilité du lien matrimonial ils n'expliquent pas les autres incohérences relevées dans la première décision ni, tel que susmentionné, n'établissent de crainte par rapport au nouveau régime.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir, qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 décembre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la décision du 31 octobre 1997 confirmant le refus de séjour, second acte attaqué, s'est substituée à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 11 décembre 1996, premier acte attaqué; que celui-ci n'est pas susceptible de recours; que la demande est irrecevable en tant qu'elle a pour objet le premier acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait valoir qu'il résulte de l'article 52 précité que l'examen de la recevabilité des demandes d'asile est destiné à écarter celles qui sont "manifestement" abusives ou non fondées et que tel n'est assurément pas le cas en

l'espèce; qu'elle souligne que les craintes de persécution qu'elle a alléguées doivent s'apprécier par rapport au nouveau régime instauré par le Président Kabila; qu'elle reproche au Commissaire général d'avoir ignoré des éléments qu'elle avait invoqués et qui établissaient l'existence de telles craintes; que la requérante expose les motifs sur lesquels elle fonde ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, étant, notamment, "qu'elle était l'épouse d'un haut dignitaire du régime de MOBUTU, diplomate de haut rang, directeur du département juridique du Ministère des Affaires Etrangères, lequel avait exercé des postes de confiance en qualité d'ambassadeur dans plusieurs pays et représenté le régime de Mobutu à la Communauté économique des Pays des Grands Lacs ... (et) exercé des fonctions à caractère politique plus engagé dans les cabinets de plusieurs ministères de l'ancien régime" et que "le nouveau régime de Kabila persécute systématiquement les personnes ayant collaboré à ce niveau au régime de Mobutu et (qu'il) sévit actuellement au Congo une chasse aux sorcières qui ne s'embarrasse d'aucun scrupule"; que la requérante conteste ensuite les incohérences et invraisemblances de ses récits qui ont été retenues par le Commissaire général dans la décision du 27 septembre 1996 qui a clôturé sa première demande d'asile; qu'à propos du reproche qui lui est adressé par le second acte attaqué de n'avoir pas mentionné dans les questionnaires remis au Commissariat général l'existence de son fils adoptif XXX qui aurait été reconnu réfugié aux Pays-Bas, la requérante répond qu'il s'agit du fils adoptif de son mari et d'une concubine et qu'elle ne devait pas indiquer son nom dans la composition de sa famille; qu'en ce qui concerne les demandes d'asile introduites par ses enfants en France, la requérante soutient qu'elles ont été déclarées recevables;

Considérant que la requérante a introduit sa seconde demande d'asile avant la mise en place du régime actuellement établi au Congo; qu'elle a joint à cette

demande, fondée sur les mêmes faits que la première, plusieurs documents, énumérés dans le second acte attaqué, qui, comme le constate celui-ci, portent principalement sur les liens matrimoniaux entre la requérante et XXX, diplomate assassiné le 26 juillet 1993; qu'à la différence de la décision du Commissaire général du 27 septembre 1996, le second acte attaqué ne conteste plus l'existence du mariage de la requérante avec le diplomate précité et l'identité de celui-ci; que, comme l'indique la partie adverse dans la seconde décision attaquée, les éléments nouveaux et les craintes dont fait état la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile doivent s'apprécier par rapport au nouveau régime politique en place au Congo au moment où l'acte attaqué a été pris; que lors de son audition au Commissariat général, le 15 octobre 1997, la requérante a été invitée à exposer les craintes de persécution qu'elle éprouverait, en cas de retour dans son pays d'origine, à l'égard du régime du président Kabila; que la requérante a fait état des contacts que son époux avait eus avec les "hauts dignitaires de l'ancien régime" et "des dossiers" que celui-ci aurait traités et qui concerneraient les relations entre le Rwanda et le Zaïre; qu'il ressort des notes d'audition que malgré les questions précises qui lui ont été posées la requérante n'a pas été en mesure d'expliquer en quoi les dossiers traités par son époux seraient compromettants pour elle et de fournir des éléments concrets de nature à démontrer que la fréquentation par son époux des hauts dignitaires du régime du président Mobutu entraînerait pour elle un risque de persécution personnelle; qu'au surplus, la demande de suspension se contente de décrire la situation générale au Congo sans apporter d'éléments précis susceptibles d'établir une crainte ou un risque de persécution personnelle dans le chef de la requérante; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante est demeurée en défaut d'actualiser ses craintes à l'égard du régime actuellement en place au Congo;

Considérant que la suite réservée à des demandes d'asile introduites par les enfants de la requérante et par le fils adoptif de son mari en France et aux Pays-Bas est sans incidence sur la recevabilité de la demande d'asile de la requérante; qu'en tant qu'il fait référence aux incohérences relevées dans la décision du Commissaire général du 27 septembre 1996, le second acte attaqué s'appuie sur un motif surabondant, les faits relatés par la requérante s'étant produits sous un régime qui a aujourd'hui disparu au même titre que l'Etat qu'il représentait;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quatorze janvier 1900
nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.